



Acrylamide – Règlement (UE)2017/2158

Introduction

Le règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établit des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires. La commission européenne a édité un guide d'interprétation de ce règlement qui peut être consulté sous :

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/cs_contaminants_catalogue_acrylamide_guidance-doc_fr.pdf

Ce guide laisse certains points sous la responsabilité des Etats Membres - cette fiche technique a comme objectif de clarifier les points non traités dans le guide de la commission européenne.

Définitions

Selon le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire :

«**commerce de détail**», la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes;

«**consommateur final**», le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ;

«**mise sur le marché**», la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites.

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620	(352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
DZ/FC/VPH	Publication :31/01/20	Mise à jour : 31/01/2020	F-XXXRev00 Page 1/4

Définition du commerce de détail local

Les exploitants du secteur alimentaire relevant du règlement (UE) 2017/2158 qui exercent des activités de vente au détail et/ou ne fournissent directement que le commerce de détail **local** tombent sous la catégorie de l'article 2(2) concernant l'application des mesures d'atténuation.

Selon le considérant 12 du règlement (UE) 2017/2158, les exploitants du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires relevant du champ d'application de ce règlement et qui exercent des activités de vente au détail et/ou ne fournissent directement que le commerce de détail **local** sont généralement de petits opérateurs.

Selon le guide de la commission, les petits opérateurs sont repris dans les catégories des micro- et petites entreprises.

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 définit les micros, petites et moyennes entreprises,

(1) La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

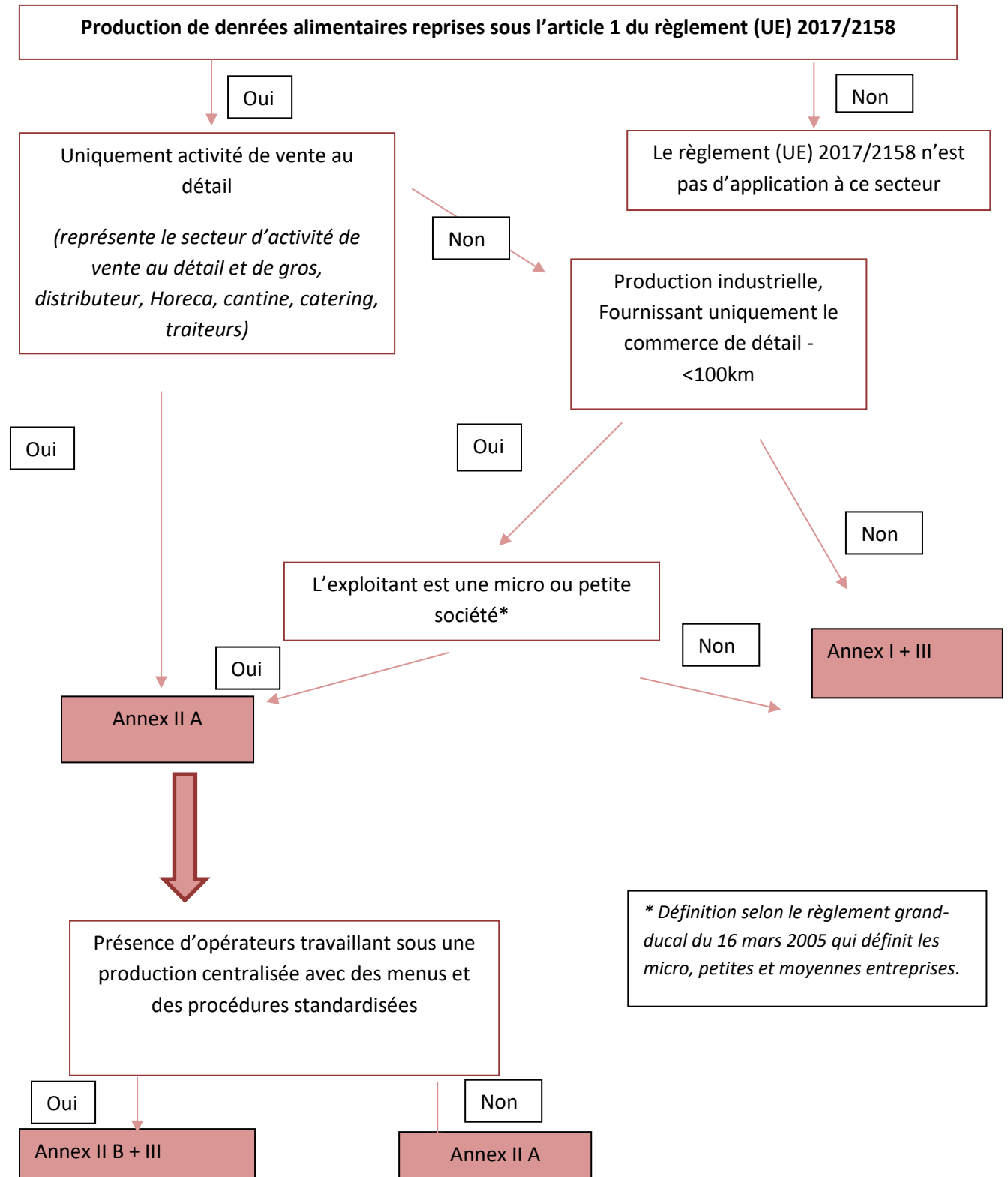
(2) Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

(3) Dans la catégorie des PME, une **microentreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
DZ/FC/VPH	Publication : 31/01/20	Mise à jour : 31/01/2020	F-XXXRev00 Page 2/4

Arbre de décision

L'arbre de décision offre au secteur une méthode simple pour définir quelles annexes du règlement (UE) 2017/2158 serait applicable à l'activité de l'entreprise analysée.



Evaluation du risque

Lorsque les niveaux d'acrylamide dépassent les niveaux de référence repris dans le règlement (UE) 2017/2158, les aliments ne sont pas nécessairement dangereux. Si cela est jugé nécessaire, l'autorité compétente effectuera une évaluation des risques pour déterminer si les aliments peuvent être mis sur le marché en vertu de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Selon les données toxicologiques actuelles disponibles, les données de référence utilisées pour effectuer l'évaluation de risque sont les suivantes :

- la valeur de BMDL₁₀ de 0,17 mg / kg_{pc} par jour pour les effets néoplasiques chez la souris selon la valeur la plus stricte de l'avis de l'EFSA (*EFSA Journal*, 2015, 13(6):4104.
- Les données de consommation provenance soit de l'EFSA, soit du GEMS :
L'EFSA : <http://www.efsa.europa.eu/en/datexfoodcdb/datexfooddb.htm>
GEMS : http://www.who.int/nutrition/landscape_analysis/nlis_gem_food/en/
Les codes pays sont : Luxembourg : G07 ; Allemagne : G08 ; Belgique : G11

Division de la sécurité alimentaire	7A, rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
DZ/FC/VPH	Publication : 31/01/20	Mise à jour : 31/01/2020	F-XXXRev00 Page 4/4